

Règlement Intérieur de l'Avenir Basket Club OSTRICOURT

Le présent règlement s'applique à tous les membres du club de basket-ball : A.B.C. OSTRICOURT ainsi qu'aux représentants légaux des membres mineurs, et a pour vocation de définir les conditions indispensables à la pratique de ce sport. En prenant une licence à l'A.B.C.O., vous adhérez à une association de loi 1901 gérée par des bénévoles. Vous vous engagez à accepter le présent règlement intérieur, les statuts et le règlement de la Fédération Française de Basket Ball dans son intégralité.

SECTION 1 : Pratique du Basket Ball

Art 1 : Tout membre évoluant au sein du club doit être licencié et à jour financièrement au regard de la comptabilité.

Art 2 : Pour les joueurs n'ayant pas réglé leur cotisation au début de la saison aucune licence ne sera créée et l'accès au terrain sera interdit.

Art 3 : Aucun remboursement ne sera accordé sauf, contre-indication médicale ou mutation professionnelle avant le 30 novembre, et ce sous réserve de pièces justificatives et d'approbation du comité directeur.

En aucun cas la part perçue par le club, le comité Départemental de ligue Régionale et la Fédération Française ne pourra faire l'objet d'un remboursement en dehors des cas sus-visés.

SECTION 2 :Lieu de pratique du Basket

Art 4 : L'accès aux salles (Charles de Gaulle et Collège Henri Matisse) ne peut se faire qu'en présence d'un coach désigné par le Comité Directeur et selon des créneaux horaires définis. L'accès aux salles durant les créneaux d'entraînements est réservé exclusivement aux licenciés du club.

Ces horaires établis en début d'année sportive peuvent être modifiés en fonction des disponibilités des différents entraîneurs et des disponibilités des installations sportives (planning visible en salle ou sur notre site)

SECTION 3 : Obligations des entraîneurs

Art 5 : Les entraîneurs sont tenus d'être présents en sus de la durée de la plage horaire durant laquelle ils ont la responsabilité des membres de leur équipe, 15 minutes avant l'heure de début de l'entraînement (30 min pour les matchs) et jusqu'au départ du dernier joueur après la fin de l'entraînement ou du match.

Art 6 : Les entraîneurs s'engagent à respecter les horaires des entraînements et à avertir le bureau et les joueurs en cas d'absence. En cas de remplacement de coach de manière ponctuelle, le bureau sera préalablement informé et devra avoir validé le coach remplaçant.

Art 7 : Les entraîneurs sont également responsables du matériel mis à leur disposition. Ils doivent s'assurer que le matériel est rangé correctement et en bon état avant de quitter la salle. Ils sont également responsable du sac et des tenues qui lui sont confiés en début de saison, ainsi que des ballons de matchs et des chasubles.

En cas de perte ou de détérioration il lui sera réclamé la somme de 75 € par tenue manquante ou détériorée et 45 € par ballon. En cas de perte des clés de la salle ou des armoires qui lui ont été confiées en début de saison, il est impératif que le bureau soit prévenu immédiatement afin d'en informer la Mairie.

Art 8 : Si le matériel devait être laissé à la disposition de l'entraîneur présent pour le créneau suivant, il appartiendra aux entraîneurs de définir le matériel qui a été sorti par le premier et qui devra être rangé par le second qui deviendra alors seul responsable du matériel sorti.

Art 9 : En cas de constatation de matériel défectueux ou manquant, l'entraîneur devra informer le responsable matériel ou la présidence.

Art 10 : Il appartient aux entraîneurs de désigner les joueurs qui participeront aux matchs. Les joueurs et leurs parents sont tenus d'accepter les décisions des entraîneurs.

Art 11 : Les entraîneurs, en tant que formateurs, doivent montrer l'exemple par leur tenue vestimentaire ainsi que leur comportement tant à l'entraînement que lors des rencontres.

Art 12 : Les entraîneurs doivent réunir en début d'année l'ensemble des joueurs ou représentants légaux des mineurs qui composent l'équipe afin de présenter les objectifs et orientations du club, l'entraîneur étant quant à lui maître en matière de choix pour atteindre les objectifs sportifs définis par le bureau directeur. Lors de cette réunion un membre du bureau devra être présent.

Art 13 : Tout manquement constaté pourra faire l'objet d'un rappel à l'ordre puis éventuellement d'une convocation devant la commission de discipline.

SECTION 4 Les obligations des joueurs

Art 14 : Les joueurs sont les représentants du club. Ils doivent donc respecter, outre les règlements de la Fédération Française de Basket Ball et du présent règlement intérieur, les horaires d'entraînements ainsi que la présence aux rencontres pour lesquelles ils sont convoqués. Tous les joueurs signant une licence à l'A.B.C.O. s'engagent à participer avec assiduité aux entraînements et aux matchs organisés par le club. A défaut, l'entraîneur pourra prendre une sanction interne et le cas échéant solliciter la convocation du joueur en conseil de discipline.

Art 15 : Tout retard ou toute absence aux entraînements doit être annoncé à l'entraîneur par l'intéressé ou son représentant légal dans un délai raisonnable et avant le début de l'entraînement (ou à défaut au dirigeant de la catégorie concernée), sauf cas de force majeure.

Art 16 : Concernant les participations aux rencontres, toute absence devra être annoncée au plus tard 48 heures à l'avance afin de permettre à l'entraîneur de convoquer éventuellement un autre joueur.

Art 17 : Le respect des règles de jeu, des arbitres et des adversaires est une règle d'or en matière sportive. Le bureau directeur souhaite que le comportement des membres aux entraînements ainsi que lors des rencontres soit irréprochable dans ce domaine. Tout avertissement ou exclusion pour contestation, propos déplacés, insultes, menaces, brutalités (ou même tentative) envers les arbitres,

officiels, délégués, joueurs, entraîneurs, animateurs, dirigeants du club ou spectateurs, entraînera des sanctions internes pouvant aller jusqu'à l'exclusion ainsi que, le cas échéant, le remboursement des amendes infligées au club, notamment en cas de techniques ou de dossier de discipline.

Art 18 : Tout joueur doit être muni d'une tenue correcte lors des entraînements et de chaussures non portées en extérieur (apportées dans un sac). De plus, lors des rencontres, les joueurs sont responsables de la tenue fournie par le club qu'ils doivent impérativement restituer à l'issue du match.

Art 19 : Tout manquement constaté et répété fera l'objet d'une convocation devant la commission de discipline.

Art 20 : Les sanctions pouvant être prononcées par la commission de discipline sont : l'éviction temporaire des entraînements, la suspension pour une ou plusieurs rencontres, l'éviction temporaire du club, l'éviction pour la saison et/ou l'interdiction de réinscription.

Art 21 : Il est recommandé aux joueurs d'être présents en tenue de match au minimum une demi-heure avant l'horaire prévu.

Art 22 : Chaque équipe opérant en championnat bénéficie d'un ou deux entraînements par semaine. Toute absence doit être justifiée et l'entraîneur doit être prévenu.

Art 23 : La couleur officielle du club est le rouge et le blanc ou le rouge et le noir. Chaque joueur doit respecter ces couleurs. Le club met à disposition de chaque joueur un maillot et un short pour les rencontres. Les équipements doivent être rendus après chaque match pour le lavage du sac complet. A tour de rôle, le joueur ou le parent d'un joueur lavera l'ensemble des tenues restituées. Toute tenue détériorée ou perdue sera facturée 75 €.

SECTION 5 : Obligations des représentants légaux

Art 24 : Les parents sont sollicités pour transporter les enfants lors des matchs à l'extérieur. Les conducteurs sont responsables des enfants qu'ils transportent et s'engagent à respecter le code de la route (ceinture de sécurité, nombre de passagers, limitation de vitesse...). Une équipe n'ayant pas de véhicule sera forfait pour la rencontre prévue, au delà de 2 forfaits l'équipe se retrouve en forfait général conformément au règlement sportif de la FFBB.

Art 25 : Les parents des joueurs s'engagent à encourager les équipes du club dans un esprit sportif et respecter, entre autre, les entraîneurs, adversaires, spectateurs et officiels. Tout manquement pourra entraîner l'interdiction d'accès à la salle lors des rencontres.

Art 26 : Les parents (et les joueurs) s'engagent à respecter l'équipe technique qui travaille en accord avec le projet sportif du club.

Art 27 : Lors des rencontres, les équipes, les coachs et les officiels sont les seules personnes autorisées à entrer dans les vestiaires.

Le terrain est interdit A TOUTE PERSONNE, même licenciée, ne participant pas au match. Que ce soit avant, pendant ou après la rencontre. Il est demandé de ne pas dépasser les barrières.

Les ballons personnels sont strictement interdits dans la salle lors des week-ends de matchs.

Après un rappel à l'ordre et en cas de récidive, l'accès à la salle sera interdit à celui qui ne respectera pas les consignes ci-dessus et affichées dans la salle et les ballons confisqués puis détruits.

Art 28 : Les parents doivent s'assurer de la présence de l'entraîneur avant de laisser leur(s) enfant(s) à la salle de sports.

SECTION 6 : Divers

Art 29 : L'ABC Ostricourt dégage toute responsabilité en cas de vol d'effets personnels. Il est conseillé de ne rien laisser dans les vestiaires ou dans les gradins.

Art 30 : L'exclusion temporaire ou définitive de la salle de quiconque - licencié ou non - manque de respect à un représentant du bureau, à un joueur, à un spectateur ou à un officiel pourra être effectuée sans qu'il soit nécessaire de convoquer une commission de discipline, après un simple avis.

Dans le cas où il s'agit d'un membre non licencié, c'est la personne licenciée au sein du club qui pourra éventuellement être sanctionnée.

Art 31 : Il est demandé de laisser les gradins propres et de jeter tous les détritrus à la poubelle avant de quitter la salle. S'il devait être constaté des « oublis » répétés, il sera interdit de consommer dans les gradins.

Art 32 : Le règlement intérieur est affiché dans la salle Charles de Gaulle. Il est également visible sur les divers sites de l'ABCO.

Fait à Ostricourt le 10 juillet 2023

ABCO
HDF0059045
59162 OSTRICOURT